

**Proposition de règlement (CEE) du Conseil concernant les déclarations de captures pour les navires battant pavillon d'un État membre de la Communauté pêchant dans les zones de pêche de certains pays tiers en voie de développement avec lesquels la Communauté a conclu un accord de pêche**

*(Présentée par la Commission au Conseil le 22 octobre 1982.)*

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS  
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne, et notamment son article 43,

vu la proposition de la Commission,

vu l'avis du Parlement européen,

considérant que la Communauté a conclu avec certains pays en voie de développement des accords de pêche basés sur le principe de la compensation financière des droits de pêche obtenus;

considérant qu'il est indispensable pour la bonne gestion de tels accords de pêche, qui impliquent un engagement financier important de la Communauté, que la Commission soit informée des résultats des activités des navires battant pavillon d'États membres de la Communauté dans les eaux sous la juridiction du pays partenaire;

considérant que les communications des captures doivent être faites de manière à tenir la Commission au courant des activités des navires afin d'assurer en permanence une gestion des accords aussi efficace que possible, tout en tenant compte du rythme des activités des navires qui les empêche de faire des rapports écrits dans les intervalles nécessaires;

considérant qu'il convient de prévoir que les modalités d'application du présent règlement puissent être arrêtées selon une procédure rapide permettant la bonne gestion des accords; qu'il est opportun par conséquent d'avoir recours, pour ces cas, à la procédure du comité des gestion des accords et conventions de pêche instaurée par le règlement (CEE) n° .../82 du Conseil, du ... 1982, établissant des procédures pour l'application des accords de pêche entre la Communauté et un pays tiers et des conventions internationales concernant la conservation et la gestion de ressources marines vivantes auxquelles la Communauté est partie contractante,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

*Article premier*

Les capitaines des bateaux battant pavillon d'un État membre communiquent à la Commission selon les modalités prévues par le présent règlement les résultats de leurs opérations de pêche effectuées dans les zones de pêche des pays en voie de développement

avec lesquels la Communauté a conclu ou applique un accord de pêche.

Les obligations découlant directement de ces accords de pêche ne sont pas affectées par les dispositions du présent règlement.

*Article 2*

1. Les déclarations des captures sont effectuées au moyen du formulaire reproduit en annexe I.

Ces déclarations couvrent la période d'un mois calendaire et parviennent à la Commission avant le dixième jour du mois suivant.

2. Toutefois, pour autant que le rythme des activités de pêche des navires le nécessite, chaque déclaration de capture peut couvrir une période différente de celle visée au paragraphe 1 sans toutefois excéder trente jours. Dans ce cas, les déclarations de capture parviennent à la Commission au plus tard le cinquième jour après la fin de la marée.

3. Les navires qui ne sont pas basés dans un port de la sous-région dans laquelle ils exercent leurs activités de pêche, et tous les navires-congélateurs ayant plus de 200 tonnes de jauge brute, transmettent en outre à la Commission les informations prévues à l'annexe II.

*Article 3*

Si un navire n'exécute pas les obligations découlant du présent règlement, la Commission peut décider de ne pas transmettre les demandes de licence pour la pêche dans les eaux d'un des pays tiers visés à l'article 1<sup>er</sup> pour une période allant jusqu'à une année et, en cas de récurrence, en exclure ce navire pour une année au minimum.

*Article 4*

Les modalités d'application du présent règlement sont arrêtées selon la procédure prévue à l'article 8 du règlement .../82.

*Article 5*

Le présent règlement entre en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 1983.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

ANNEXE I

COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES

Direction générale de la pêche

DÉCLARATION DE CAPTURES

(Accord de pêche CEE- ....)

Mois: \_\_\_\_\_  
Année: \_\_\_\_\_

Nom du bateau:	Méthode de pêche:	Puissance du moteur:
Nationalité:	Port de débarquement:	Jauge brute (t):
Armement:	Consignataire:	Numéro de licence:

Date	Zone de pêche		Nombre d'heures de pêche	Espèces pêchées en kilogrammes				Observations
	Longitude	Latitude				Autres espèces	Totaux	
1.								
2.								
3.								
4.								
5.								
6.								
7.								
8.								
9.								
10.								
11.								
12.								
13.								
14.								
15.								
16.								
17.								
18.								
19.								
20.								
21.								
22.								
23.								
24.								
25.								
26.								
27.								
28.								
29.								
30.								
31.								
Totaux:								

*ANNEXE II*

## I. Informations à transmettre:

1. Date, horaire et position lors de chaque entrée dans et sortie de la zone de pêche d'un pays visé à l'article 1<sup>er</sup>.
2. Quantités par espèce des produits de la pêche à bord du navire aux moments visés au point 1.
3. Pendant les périodes d'activité dans chacune des zones de pêche des pays tiers visés à l'article 1<sup>er</sup>: chaque premier, onzième et vingt-et-unième jour du mois les quantités en kilogrammes de chaque espèce capturée depuis l'information précédente.
4. Lors de chaque message le nom et l'indicatif d'appel du navire et le nom de son capitaine, ainsi que la date et l'heure du message.

## II. Liste des espèces ou groupes d'espèces et code à utiliser:

*Code à utiliser*

Sole	SOL
Merlu	HKC
Pageot/ <i>Dentex</i>	PAX
Maquereau	MAS
Chinchar	HMC
Sardine/Pilchard	PIL
Sardinelle	SIX
Thonidés	YFT
Poulpes	OCT
Seiches	CTL
Crevettes	DCP
Autres demersaux	GRO
Autres pélagiques	PEL
Autres céphalopodes	CEP
Autres crustacés	CRA
Bivalves	GAS
Éponges	SPO

- III. Les informations sont transmises à la Commission des Communautés européennes, B-Bruxelles, (téléc: 241 89 FISEU-B).
-